



Decembre 2023

patrickmichaud@orange.fr

LE DELIT DE FOURNITURES DE MOYENS DE FRAUDE FISCALE

[Article 113 de la loi de finances pour 2024 \(JO du 30 decembre 23 \)](#)
(art 20 du PLF24)

En route vers une nouvelle activité :

Le conseil den conformité fiscale

La prévention de l'organisation de la fraude fiscale est un des objectifs que l'OCDE avait proposé de créer une incrimination pénale pour ses organisateurs

FRAUDE FISCALE LE GUIDE OCDE CONTRE LES INTERMÉDIAIRES FRAUDEURS mars 2021.

En France , nous avons un exemple de cette incrimination dans l'affaire JP MORGAN

De la complicité de fraude fiscale par fourniture de moyens : la CJIP JP MORGAN du 26 aout 2021(cliquez)

Dans l'affaire de l'abus de droit Wendel ,la banque américaine JP MORGAN a en effet été poursuivie pour complicité de fraude fiscale par fourniture de moyens, faits prévus et réprimés par les [articles 121-7 du code pénal](#) et [1741 du code général des impôts](#) dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005.

,la banque JP MORGAN a conclu avec le parquet national financier une convention judiciaire d'intérêt général pour mettre fins aux poursuites de complicité de fraude fiscale

La lecture de la CJIP nous permet de mieux comprendre la réalité des relations de cette banque avec ses clients ; alors que la banque n'a été en fait qu'un simple intermédiaire financier sans aucune activité de conseils juridiques ou fiscaux MAIS cela a suffi pour que la ministère public engage des poursuites pénales ??

Le législateur vient de suivre cet exemple en créant le délit de mise à disposition d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés au CGI

Cette disposition a été introduite dans [l'article 113 de la loi de finances pour 2024 \(art 20 du PLF24\)](#)

1. LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2024 pour lire l'article 20 PAGE 346 cliquer*

PLAN

i La nouvelle infraction d'assistance à la fraude fiscale	2
ii les personnes visées par le texte.....	3
sur le droit de desobeir à un ordre illegal : aux usa et en France 3	
iii les services visés par le texte	3
iv date d'application.....	3
v ce delit est indépendant des poursuites éventuellement engagées contre les bénéficiaires.....	4
vi le principe constitutionnel de la preuve de l' intention frauduleuse est supprimé	4
vii Sur obligation de dénoncer le délit de fourniture de moyens de fraude fiscale ?	4
viii les autres dispositions du texte	5

I La nouvelle infraction d'assistance à la fraude fiscale

[L'article 113 de la loi de finances pour 2024 \(art 20 du PLF24\) crée un nouvel article au CGI.](#)

Art. 1744. – I. – Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 euros la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés dans le présent code.

II Les personnes visées par le texte

Il s'agit de toute personne, physique ou morale, notamment les établissements financiers, notaires, commissaires aux comptes ; experts comptables, avocats, conseils en gestion etc

une question soulevée lors des débats parlementaires était de savoir si un salarié pouvait être soumis à cette réglementation

Le principe applicable est celui de la désobéissance à un ordre illégal que la doctrine intitule le principe de la **Baïonnette intelligente**

SUR LE DROIT DE DESOBEIR A UN ORDRE ILLEGAL : EN FRANCE ET AUX USA

III Les services visés par le texte

Le texte vise d'abord des montages internationaux mais le §5 permet d'élargir l'incrimination "à la réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration."

Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :

1° L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° L'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° La fourniture d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° La mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° La réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa du présent I est commise en utilisant un service de communication au public en ligne. »

IV DATE d'APPLICATION

Ce texte pénal ,publié au JO le 30 décembre 23 donc non rétroactif s'appliquera pour les prestations de services postérieures à la date de publication au journal officiel càd à compter du 1er janvier2024

V Ce delit est indépendant des poursuites éventuellement engagées contre les bénéficiaires

-l infraction est indépendante de la constatation d'une fraude fiscale par le bénéficiaire du moyen d'évasion

L'administration a la possibilité d'engager **directement** des poursuites pénales à l'encontre de l'organisateur présumé d'un montage de fraude fiscale complexe ou aggravé ce qui permettra de mobiliser rapidement des moyens d'investigation judiciaire de nature à appréhender de manière plus efficace et exhaustive le schéma frauduleux concerné notamment par l'utilisation notamment de l'article L 16B chez les clients du prestataire facilitateur et ce afin de connaître l'ensemble de ses clients ...

Ce texte permettra d'organiser des visites domiciliaires fiscales -art L16B ou pénales- chez les prestataires de services et ce dans le but de saisir les dossiers de leurs clients qui pourront être poursuivis fiscalement

VI le principe constitutionnel de la preuve de l'intention frauduleuse est supprimé

[- Les articles L. 227 à L. 233 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables.](#)

Ces articles disposent qu'au cas de poursuites pénales tendant à l'application des [articles 1741](#) et [1743](#) du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

VII De obligation de dénoncer le délit de fourniture de moyens de fraude fiscale -

**[Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances pour 2024](#)
[Pour lire L'ART 20 PAGE 348 cliquer*](#)**

"Ce délit sera autonome de la fraude fiscale ou de sa complicité, ce qui signifie que, à l'instar du délit de blanchiment de fraude fiscale, l'autorité judiciaire pourra poursuivre sur sa propre initiative, ou également à la suite d'un signalement en application de l'**article 40 du code de procédure pénale** ou d'une plainte de la direction générale des finances publiques.

VIII Les autres dispositions du texte

1750. – Les personnes physiques coupables des infractions définies au I du présent article encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 1741 et 1750. «

1. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende régie par les articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2° À la fin du dernier alinéa du II de l'article 1740 A bis, les mots : « de l'article 1742 » sont remplacés par les mots : « des articles 1742 ou 1744 ». (AN1)

1. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I de l'article 28-1, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ; »

2° Après le 1° du I de l'article 28-2, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des imp